



LIVRET D'ACCUEIL
REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES

Espace de Rencontre

Association TEMPO

EMPO



Le présent livret vous explique notre cadre d'intervention, vos droits et obligations dans le cadre de la mesure mise en œuvre au sein de notre Espace de Rencontre et vous présente la charte des droits et libertés, conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

L'Espace de Rencontre de l'association TEMPO vous accueille dans ses locaux **du mardi au dimanche** et assure un accueil téléphonique et physique :

- De 9h à 19h le mardi et vendredi
- De 9h à 18h le mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

Avec le soutien de :





Le Code de l'action sociale et des familles énonce que l'Espace de Rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité psychique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers.

L'Espace de Rencontre permet le maintien de la relation enfant(s) – parent(s), de telle sorte que le droit d'accès de l'enfant à chacun de ses parents soit préservé, alors que ce droit se trouve conjonctuellement atteint, empêché dans une situation de rupture, de crise conflictuelle, de fragilisations personnelles. Il est aussi recommandé dans les situations de violences conjugales.

Il préserve l'intérêt de l'enfant dans une procédure de séparation. Il protège l'enfant des conséquences d'une rupture dans l'accès à son histoire et à sa filiation.

L'Espace de Rencontre est un lieu tiers et de transition ayant pour objectif de favoriser une rencontre constructive entre l'enfant et son parent dont il est séparé.

Des enfants et leurs parents : père, mère, grands-parents, viennent s'y rencontrer soutenus dans cette démarche par une équipe d'intervenants composée de psychologues cliniciens et éducateurs spécialisés. Ces professionnels qualifiés assurent l'accompagnement des familles et garantissent la sécurité physique et psychique de chacun. TEMPO a fait le choix de désigner un référent pour chaque famille accompagnée. L'Espace de Rencontre participe à l'apaisement du conflit parental et, dans les situations où cela est possible, à la recherche d'accord entre les parents dans l'intérêt de l'enfant.

En parallèle aux rencontres, il est proposé aux familles des entretiens par le professionnel référent ; chacun est invité à exprimer ses difficultés, ses souffrances, son vécu. La compréhension des situations familiales doit permettre aux familles de s'établir en confiance au sein de l'Espace de Rencontre. L'équipe accueille toute situation familiale sans discrimination ni jugement, dans le respect du principe de laïcité.

MODALITES D'ADMISSION

L'accès à l'Espace de Rencontre se fait sur la base :

- D'une décision de justice désignant l'association émanant du Juge aux Affaires Familiales, Juge des Enfants et/ou de la Cour d'Appel,
- À la demande du service gardien (Aide Sociale à l'Enfance) en lien avec une décision du Juge des Enfants prescrivant des visites en présence d'un tiers ou visites médiatisées,
- À la demande directe des familles.

Pour toute désignation par la justice et/ou à la demande du service gardien, la décision et l'accord de prise en charge doivent être préalablement remis à l'association.

Financement de la mesure :

Les mesures de visite en Espace de Rencontre, qu'elles soient judiciaires ou conventionnelles, ne font l'objet d'aucune participation financière des familles, en application du référentiel de la CNAF.

Mise en place de la mesure :

Avant toute première visite, chaque personne concernée par la mesure de droits de visite est tenue de prendre contact avec TEMPO pour un entretien préalable individuel : parents, enfants, travailleurs sociaux, tiers digne de confiance, ...

Ces entretiens sont obligatoires, l'absence de contact des parties entraîne la transmission d'un rapport de carence au magistrat compétent.

Ces entretiens permettent aux familles d'établir un premier lien avec le référent, de faire part de leur situation, de leur disponibilité, et de se familiariser avec les lieux. A cet effet une visite de l'Espace de Rencontre est effectuée. Ils permettent également au référent de présenter le cadre de TEMPO, la mission et la fonction des professionnels, et enfin, d'envisager l'organisation des visites dans le respect du cadre judiciaire. Un temps d'adaptation peut être proposé.

Le présent règlement est remis aux parents lors de ces entretiens préalables.



MODALITES D'ACCUEIL :

L'Espace de Rencontre peut intervenir pour :

- Permettre l'exercice d'un droit de visite sur place,
- Assurer la remise d'un enfant au titulaire d'un droit de visite et d'hébergement

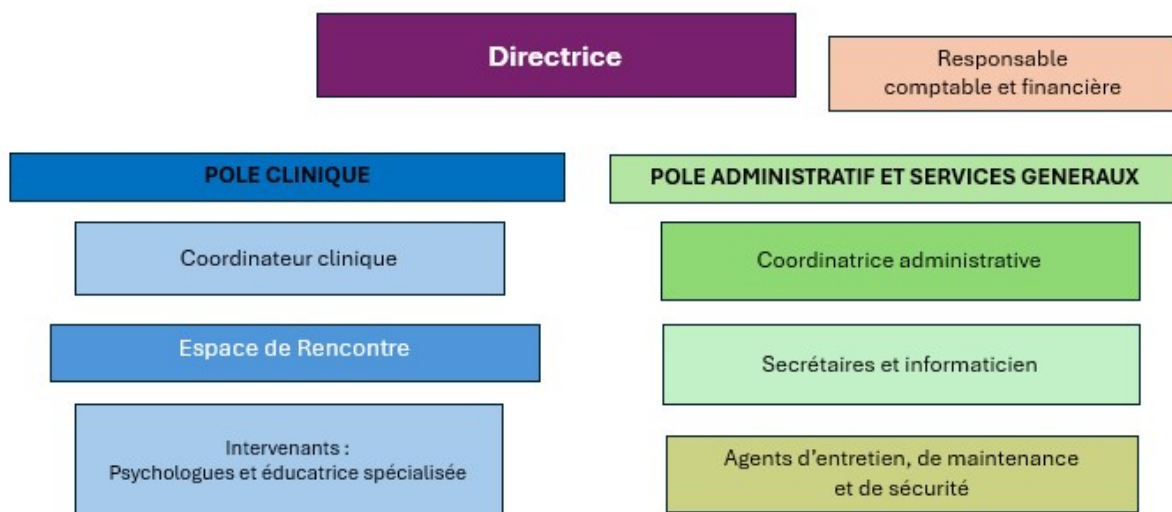
Le calendrier et la durée d'exercice du droit de visite (horaires et dates des visites) sont déterminés par le service en rapport à son fonctionnement et en concertation avec les personnes concernées, dans le respect du cadre judiciaire fixé par la décision de justice

L'équipe de l'Espace de Rencontre :

Une équipe de professionnels constituée de psychologues clinicien-ne-s et d'éducatrices spécialisées assure l'accueil, l'accompagnement et le suivi des visites. Ils travaillent notamment en alternance sur les week-ends et participent à des réunions cliniques sous la responsabilité du coordinateur clinique et de la directrice. Les jours de visites, les intervenants sont présents dans les différents espaces de visite ainsi que le personnel technique et d'entretien chargé de la maintenance, de la propreté et de la désinfection des locaux, ainsi qu'un agent d'accueil et de sécurité le week-end.

L'accueil téléphonique et le suivi administratif des dossiers sont assurés par le secrétariat.

Enfin, la gestion administrative, financière, la coordination clinique et la direction de l'association Tempo sont assumées par une responsable comptable et financière, une coordinatrice administrative, un coordinateur clinique et la directrice.



Jours et horaires des visites médiatisées :

Les visites se déroulent du mardi au dimanche, principalement le mercredi, samedi ou dimanche, de 10h à 17h30, selon le calendrier prévu et envoyé à chaque personne concernée.

L'accueil des familles peut être individuel ou collectif selon les modalités fixées par le prescripteur et en concertation avec le service.

Deux types de visites peuvent être ordonnés par les magistrats :

- Visites au sein de l'Espace de Rencontre **sans possibilité de sorties extérieures**. Les visites médiatisées à l'intérieur des locaux durent en moyenne 1heure.
- Visites au sein de l'Espace de Rencontre **avec sortie possible** : parents et enfants ont la possibilité de sortir à l'extérieur, selon des modalités fixées par le magistrat et/ou le service. **Lors de ces sorties, les intervenants n'accompagnent pas les bénéficiaires.**



L'Espace de Rencontre peut également intervenir pour faciliter **la remise de l'enfant** entre ses deux parents soit pour l'exercice d'un droit de visite sur la journée, soit pour l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement sur le week-end, soit à l'occasion de vacances. La remise de l'enfant sur la journée se déroule sur le mercredi, samedi ou dimanche. La remise de l'enfant ou autrement nommé « passages de bras » sur le week-end (dès le vendredi soir) sont possibles tous les week-ends selon les horaires d'ouverture de TEMPO, hormis le 5^{ème} week-end, le service étant fermé les 5^{èmes} fins de semaine.

Le suivi des visites et des remises de l'enfant sont assurés par les intervenants. Chaque famille bénéficie d'un accompagnement personnalisé par leur référent qui réalise les entretiens et la prise en charge des visites afin de prendre en considération la spécificité de chaque situation dans sa singularité.

Les visites médiatisées se déroulent au sein des locaux de l'association TEMPO qui dispose d'une grande maison avec un grand jardin ainsi que d'un bâtiment annexe.

L'Espace de Rencontre est composé de différentes salles de jeux adaptées aux enfants de tous âges, équipées de supports d'activité divers. Le jardin est également équipé de jeux extérieurs : cage de foot, table de ping-pong, bac à sable, ...

Une cuisine est à disposition des bénéficiaires pour la préparation des repas et des goûters. Divers jeux, jouets ainsi que des livres sont proposés aux familles. Parents et enfants peuvent également apporter au sein de l'Espace de Rencontre leurs propres jeux pour la visite.

Les objets laissés à TEMPO sont conservés pour restitution pendant 3 mois ; passé ce délai, ils sont soit utilisés pour les besoins du service, soit donnés.

Usagers et professionnels de l'Espace Rencontre sont tenus de respecter les règles suivantes :

- Les parents accompagnateurs et visiteurs doivent respecter les horaires et la durée d'exercice du droit de visite. Un retard excédant ½ heure sera considéré comme une absence.
- En cas d'empêchement, les parents doivent prévenir à l'avance directement le service de l'impossibilité de rencontrer ou d'accompagner leur(s) enfant(s).

Au bout de deux absences consécutives non justifiées, la mesure pourra être interrompue et fera l'objet d'un rapport au magistrat compétent ainsi qu'au chef de secteur de l'A.S.E. pour les mesures ordonnées par le Juge des Enfants.

- Toute autre personne non directement concernée par le droit de visite doit rester à l'extérieur de la structure. Les personnes uniquement désignées par la décision de justice sont admises dans l'Espace de Rencontre.
- **Il est demandé aux bénéficiaires de l'Espace de Rencontre un comportement civil, respectueux des biens et des personnes qui exclut :**
 - D'introduire dans l'enceinte de l'établissement et de consommer des produits stupéfiants y compris de l'alcool, d'être en état d'ébriété ou accompagné de personnes dans cet état,
 - D'agresser verbalement ou physiquement les autres personnes, de proférer des insultes, des menaces ou des obscénités, d'exercer des pressions sur autrui de quelque façon que ce soit,
 - De dérober des biens privés ou collectifs,
 - De dégrader volontairement les locaux ou les installations,
 - D'amener un animal de compagnie,
 - De photographier ou filmer les autres usagers des lieux.

⇒ L'utilisation du téléphone portable doit rester modérée pour ne pas interférer dans l'exercice des droits de visite.

⇒ L'accompagnement de l'enfant aux toilettes par le parent durant le droit de visite est soumis à l'appréciation des intervenants.

⇒ **Toute difficulté rencontrée par le service dans la réalisation de sa mission est portée à la connaissance du magistrat compétent par une note dans les meilleurs délais.**

⇒ Tout comportement compromettant la sécurité des personnes et des biens fera l'objet de poursuites pénales et d'un rapport au magistrat.



Conditions d'arrivée et de départ :

Pour l'exercice des visites, **des entrées spécifiques permettent un accueil différencié** des enfants et parents ou personnes qui les accompagnent et des parents visiteurs :

- Les parents ou personnes accompagnants le ou les enfants s'annoncent au secrétariat via un visiophone au portail du **104 rue de Fromont** ;
- Les parents visiteurs doivent se présenter devant l'entrée du **2 rue des Acacias**.

Le parent venant rencontrer son enfant se rend directement dans l'Espace de Rencontre, tandis que le parent qui en a la garde se rend à l'étage du secrétariat (1^{er} étage) en salle d'attente. Les parents ne se croisent pas, sauf situations spécifiques à la demande ou avec l'accord des intervenants. Ce sont eux qui se chargent de conduire l'enfant auprès du parent visiteur au sein de l'Espace de Rencontre et de le ramener à l'issue de la visite auprès du parent gardien. Chaque étage est doté d'une porte palière à code.

Le parent hébergeant accompagne et vient seul rechercher l'enfant. Il ne reste pas dans la salle d'attente pendant la durée de la visite, sauf en cas de demande du service.

Les locaux :

Les locaux de TEMPO sont soumis aux dispositions du règlement de sécurité du 25 septembre 1980 modifié, contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, annexé au code de la construction et de l'habitation (décret du 31 mai 1978, articles R 123-1 à R 123-55). Ils sont classés dans le type W avec des aménagements des types R et L en 5^{ème} catégorie (arrêté du 22 juin 1990 modifié en dernier lieu par arrêté du 22 mars 2004).

Les locaux de TEMPO sont placés sous l'autorité de l'Association gestionnaire. A ce titre, ils sont de caractère privé. Leur accès est réglementé par la nature de ce statut.

Les locaux sont ouverts à l'ensemble du personnel de TEMPO, à toute personne dont le statut professionnel justifie la présence, aux administrateurs, ainsi qu'aux usagers selon leurs conditions d'accueil. En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, les personnes chargées de l'accueil ou de l'accompagnement des bénéficiaires sont habilités à prendre toute mesure visant à préserver le bien-être physique et moral de ces personnes.

En cas de danger clairement identifié, les services d'urgence sont alertés en priorité. Compte-tenu de leur classement, les locaux sont équipés d'extincteurs et de blocs autonomes de secours régulièrement entretenus. Des plans d'évacuation sont installés à chaque niveau.

Ils sont par ailleurs équipés d'un double accès sur deux rues différentes, de visiophones, de portes palières avec digicode, de portes extérieures blindées, afin d'assurer la sécurité des enfants, de leur famille et du personnel de l'association.

Les locaux de TEMPO constituent un cadre sécurisé permettant d'accueillir des situations de violences conjugales.

Fin de la prise en charge :

La durée d'intervention de l'Espace de Rencontre est fixée par la décision de justice, le calendrier des visites est établi dans le respect de ce cadre judiciaire. Si aucune durée n'est précisée dans la décision, l'intervention de l'Espace de Rencontre sera fixée à 6 mois par défaut.

Les dates de visite annulées par les parties peuvent faire l'objet d'un report uniquement selon les possibilités du service.

A l'issue de la mesure, un rapport sur le déroulement du droit de visite est transmis au magistrat compétent. Ce rapport est également transmis aux parents dans le cas d'une mesure ordonnée par le juge aux affaires familiales.



Dans le cadre d'une demande directe, une attestation de présence aux visites peut être transmise aux parents à l'issue de la mesure.

Pour les mesures ordonnées par les juges des enfants, les personnes peuvent demander consultation de leur dossier et prendre connaissance de notre rapport et des éléments de leur dossier selon la procédure réglementaire.

PARTICIPATION DES FAMILLES A LA VIE DE L'ESPACE DE RENCONTRE :

Les besoins des bénéficiaires sont pris en considération dans les modalités d'intervention proposées et les nouvelles actions mises en place. Les personnes souhaitant être informées sur le fonctionnement du service et sur l'association TEMPO peuvent en faire la demande au secrétariat et également trouver les éléments sur le site internet de l'association : <https://tempo-association.fr/>

En cas de contestation ou réclamation, la possibilité est donnée au bénéficiaire de contacter la personne qualifiée par la loi. Dans le cas de l'Espace de Rencontre, le bénéficiaire peut également solliciter d'une part le coordinateur clinique ou la directrice, et d'autre part le magistrat compétent.

En cas de maltraitance, le bénéficiaire peut s'adresser au secrétariat par mail (secretariat@tempo-association.fr) ou à la direction par courrier en indiquant « signalement », ce qui activera le protocole interne de prévention et gestion des risques de maltraitance.

Le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 précise à l'article D 216-5 précise que « *le règlement est porté à la connaissance des parents et des tiers. Ils s'engagent par écrit à le respecter* ».

En cas de refus ou non-respect de tout ou partie du présent règlement, la mesure de droit de visite ne sera pas mise en place ou fera l'objet d'une interruption. Dans ce cas, le magistrat en sera informé.

Ce règlement est susceptible d'être réactualisé en fonction des nécessités du service.

Fait à Ris-Orangis le 24 septembre 2025

La Direction de TEMPO

Comme dans tout établissement social ou médico-social, toute personne prise en charge ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée désignée par arrêté conjoint du Préfet, du Président du Conseil Départemental et du directeur de l'ARS pour faire valoir ses droits.

Cette liste est affichée dans l'espace de rencontre, en salle d'attente et est disponible sur simple demande auprès du secrétariat de TEMPO.



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.



Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.